

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/20/2019015617/justel>

Dossier numéro : 2019-11-20/06

Titre

20 NOVEMBRE 2019. - Arrêté royal portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE.FINANCES

Publication : Moniteur belge du 13-12-2019 page : 113202

Entrée en vigueur : 23-12-2019

Table des matières

Art. 1-19

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Règlement n° 2368/2002 : le Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en oeuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts ;

2° Règlement n° 952/2013 : le Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

3° loi-programme : la loi-programme du 2 août 2002 ;

4° loi du 18 septembre 2017 : la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;

5° arrêté royal du 7 octobre 2013 : l'arrêté royal du 7 octobre 2013 portant approbation du règlement pris en exécution de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme pour les commerçants en diamant enregistrés en application de l'article 169, § 3, de la loi-programme du 2 août 2002 ;

6° diamant : minéral constitué principalement de carbone cristallisé dans le système cristallin isométrique (cubique), ayant une dureté de 10 sur l'échelle de Mohs, une densité d'environ 3,52 et un indice de réfraction d'environ 2,42, créé par des processus naturels. Ce terme inclut les diamants non montés et taillés, les diamants bruts, le diamant industriel, le boart, la poudre de diamants, pour autant que ceux-ci ne soient pas destinés exclusivement à un usage personnel ;

7° diamant synthétique : produit artificiel dont la composition chimique, la structure cristalline et les propriétés physiques (y compris les propriétés optiques) sont, pour l'essentiel, les mêmes que celles d'un diamant ;

8° secteur du diamant : le secteur comprenant tous les commerçants en diamants et/ou diamants synthétiques, pour autant que ceux-ci ne soient pas destinés exclusivement à un usage personnel ;

9° commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques : les différents acteurs implantés sur le territoire du Royaume de Belgique qui exercent une activité commerciale dans le secteur du diamant et/ou du diamant synthétique, tant comme activité principale que comme activité complémentaire, y compris notamment les courtiers et les producteurs qui utilisent le diamant et/ou le diamant synthétique lors de la fabrication d'appareils, à l'exception des acteurs s'occupant uniquement d'assurances et/ou de financement du commerce de diamants ;

10° transactions de diamants et/ou de diamants synthétiques : toute transaction effectuée par le commerçant en diamants et/ou en diamants synthétiques dans le cadre de son activité commerciale ;

11° bénéficiaire(s) effectif(s) : la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques, et/ou la ou les personnes physiques pour le compte desquelles le commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques agit, telles que décrites à l'article 3, 27°, de

la loi du 18 septembre 2017 ;

12° Marchandises de l'Union : les marchandises telles que définies à l'article 5, 23°, du Règlement n° 952/2013 ;

13° Marchandises non Union : les marchandises telles que définies à l'article 5, 24°, du Règlement n° 952/2013 ;

14° surveillance du secteur du diamant : tous les instruments, toutes les mesures et procédures pouvant aider à combattre dans le secteur du diamant, même préventivement, le blanchiment, le financement du terrorisme, la fraude et d'autres abus dans le cadre de l'article 169, § 1er, de la loi-programme ;

15° experts reconnus : les experts désignés de la Fondation de droit privé AWDC et agréés par le Service du SPF Economie conformément à l'article 13 ;

16° qualification : répartition et description du diamant et du diamant synthétique dans les codes HS 7102 1000, 7102 2100, 7102 2900, 7102 3100, 7102 3900, 7104 2000, 7104 9000 et 7105 1000 ;

17° poids : masse exprimée en carats, ou pour les subdivisions 7104 et 7105, en grammes ;

18° valeur : la valeur transactionnelle ou, lorsque celle-ci ne peut être déterminée, la valeur des marchandises comme établie dans l'accord relatif à l'application de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (General Agreement on Tariffs and Trade - GATT) de 1994 et aux articles 70 à 74 inclus du Règlement n° 952/2013 ;

19° Service du SPF Economie : le service du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie chargé de la surveillance du secteur du diamant comme visée à l'article 169, § 1er, de la loi-programme ;

20° Douane : l'Administration générale des Douanes et Accises du Service public fédéral Finances ;

21° Fondation de droit privé AWDC : la fondation de droit privé Antwerp World Diamond Centre, dont le siège social est situé Hoveniersstraat 22 à 2018 Anvers ;

22° Diamond Office : partenariat reliant la fondation de droit privé AWDC, le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et le SPF Finances - Administration générale des Douanes et Accises, situé dans les locaux de la fondation de droit privé AWDC ;

23° jours ouvrables : tous les jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés officiels ;

24° la déclaration en douane : l'acte par lequel une personne manifeste, dans les formes et selon les modalités prescrites, la volonté d'assigner un régime douanier déterminé à une marchandise, en indiquant le cas échéant les procédures spécifiques à appliquer ;

25° la déclaration : la déclaration auprès du Service du SPF Economie.

Art. 2. § 1er. Tout commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques implanté sur le territoire du Royaume de Belgique qui effectue des transactions en diamants et/ou diamants synthétiques et qui constitue un stock de diamants et/ou diamants synthétiques au sens du présent arrêté royal doit s'inscrire au préalable auprès du Service du SPF Economie.

Lors de l'enregistrement, le commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques transmet les documents suivants au Service du SPF Economie :

1° lors de l'enregistrement en tant qu'indépendant - personne physique - comme commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques :

a) une mention du numéro de registre national ;

b) une mention du numéro d'entreprise octroyé par la Banque-Carrefour des Entreprises ;

c) un extrait de casier judiciaire du demandeur ou un document équivalent délivré par une autorité étrangère compétente, datant de maximum trois mois à compter de la demande ; ceci peut également être demandé ultérieurement à la demande du Service du SPF Economie à une date ultérieure ;

d) un aperçu des activités professionnelles antérieures et la preuve que le demandeur possède une expérience professionnelle dans le secteur du diamant, telle que définie et enregistrée par le Service du SPF Economie ;

e) une attestation, au nom du demandeur, de participation à une formation anti-blanchiment approuvée par le Service du SPF Economie au cours de laquelle les obligations du commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques sont expliquées conformément à l'arrêté royal du 7 octobre 2013 ;

2° lors de l'enregistrement d'une personne morale en qualité de commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques, de droit belge ou de droit étranger :

a) une mention du numéro de registre national de tous les gérants et/ou administrateurs ;

b) une copie de la structure de l'actionariat de la personne morale ainsi que les noms des bénéficiaires effectifs de la personne morale ;

c) une mention du numéro d'entreprise octroyé par la Banque-Carrefour des Entreprises ;

d) soit un extrait de l'acte constitutif publié au Moniteur belge ou une copie de cet acte, dans le cas d'un établissement belge, soit un extrait de la décision de constitution et les statuts de la personne morale étrangère publiés au Moniteur belge ou une copie de ces actes, dans le cas d'une succursale belge ;

e) un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent de chaque administrateur, du représentant permanent de l'administrateur-personne morale, du gérant et de chaque mandataire spécial de la personne morale ainsi qu'un extrait de casier judiciaire de la personne morale, datant de maximum trois mois à compter de la demande du demandeur ; ceci peut également être demandé ultérieurement à la demande du Service du SPF Economie à une date ultérieure ;

f) un aperçu des activités professionnelles précédemment exercées par au moins une personne physique qui dirige de manière continue et effective les activités de l'entreprise et la preuve que cette personne possède une expérience professionnelle dans le secteur du diamant, telle que définie et établie par le SPF Economie Service ;

g) une attestation certifiant la participation au nom d'au moins une personne physique dirigeant effectivement et en permanence les activités de l'entreprise à une formation anti-blanchiment approuvée par le Service du SPF Economie au cours de laquelle les obligations du commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques sont

expliquées conformément à l'arrêté royal du 7 octobre 2013 ;

h) au cas où une personne morale exerce le mandat d'administrateur, de gérant ou de membre de comité de direction dans une autre personne morale, le représentant permanent présente sa carte d'identité ou la mention du numéro du registre national et la preuve de sa nomination de représentant permanent ;

i) si aucun gérant d'une personne morale belge n'a un domicile fixe dans le Royaume de Belgique, il donne une procuration à une personne habilitée à cet effet habitant le Royaume de Belgique et qui représente les gérants. Dans ce cas, cette personne présente sa carte d'identité ou la mention de son numéro de registre national et la preuve de la procuration, signée par les deux parties.

§ 2. Toute modification apportée aux documents mentionnés au paragraphe 1er est communiquée au Service du SPF Economie immédiatement et dans un délai maximum de trois mois suivant la modification.

Le commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques transmet tous les trois ans au Service du SPF Economie les nouvelles versions des documents visés au paragraphe 1er, alinéa 2, 1° et 2°.

§ 3. Chaque commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques établi sur le territoire de l'Union européenne et qui veut mettre en libre pratique ou exporter hors de l'Union européenne via le Royaume de Belgique des diamants et/ou des diamants synthétiques, fournit également la preuve qu'il a rempli toutes les formalités, établie par l'Etat membre de l'UE duquel il ressort, pour exercer la profession de commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques, afin que le Service du SPF Economie puisse effectuer les contrôles dans le cadre du Règlement n° 2368/2002.

§ 4. Le commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques peut être dispensé de transmettre un ou plusieurs des documents décrits aux paragraphes 1er et 2 si le Service du SPF Economie dispose déjà du ou des documents concernés.

§ 5. Si le Service du SPF Economie procède à l'enregistrement, le commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques enregistré reçoit du Service du SPF Economie une confirmation écrite de son enregistrement et son numéro d'enregistrement.

§ 6. Le commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques enregistré fait le cas échéant mention auprès du Service du SPF Economie de l'organisation dont il est membre et qui assure un système de garanties et d'autoréglementation de l'industrie et qui est reconnue comme telle conformément à l'article 17 du Règlement n° 2368/2002. Les modifications de l'adhésion à une organisation sont également notifiées au Service du SPF Economie.

§ 7. Le Service du SPF Economie fait preuve d'une vigilance constante après l'enregistrement, en particulier en ce qui concerne l'application des articles 3 et 4.

§ 8. L'enregistrement peut être refusé dans l'un des cas suivants :

1° si un (des) document(s) visé(s) au paragraphe 1er n'est (ne sont) pas transmis ;

2° s'il est question d'une condamnation pénale du commerçant indépendant en diamants et/ou diamants synthétiques visé au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, du commerçant-personne morale en diamants et/ou diamants synthétiques visé au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, ou du (des) gérant(s), du (des) administrateur(s), bénéficiaire(s) effectif(s) de ladite personne morale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, en lien avec l'activité professionnelle de commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques ;

3° s'il existe une autre raison remettant sérieusement en cause la fiabilité du commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques.

Le Service du SPF Economie peut à tout moment demander des clarifications complémentaires concernant les documents soumis en vue de refuser ou non l'enregistrement.

Si le Service du SPF Economie décide de refuser l'enregistrement, il prend à cet effet une décision motivée accompagnée de l'identification des faits constatés et du (des) motif(s) du refus.

Le commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques concerné est informé de la décision du refus par envoi recommandé avec accusé de réception.

Si l'enregistrement est refusé, le commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques concerné ne peut introduire une nouvelle demande d'enregistrement qu'après une période de six mois à compter de la date de la décision du refus.

Art. 3. § 1er. L'enregistrement peut être suspendu par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions dans l'un des cas suivants :

1° s'il n'est pas (plus) satisfait à l'une des conditions énoncées à l'article 2, § 1er ;

2° le commerçant indépendant en diamants et/ou de diamants synthétiques visé à l'article 2, § 1er, alinéa 2, fait l'objet d'une condamnation pénale ;

3° il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des infractions sont ou ont été commises par le commerçant indépendant en diamants et/ou en diamants synthétiques visé à l'article 2, § 1er, alinéa 2, ou qu'une tentative est faite de commettre des infractions en leur qualité de commerçant indépendant en diamants et/ou en diamants synthétiques visé à l'article 2, § 1er, alinéa 2, ou en relation avec son activité en cette qualité.

§ 2. Le Service du SPF Economie peut à tout moment demander des informations complémentaires concernant les dispositions visées dans le paragraphe 1er en vue de suspendre ou non l'enregistrement.

§ 3. Si le Service du SPF Economie estime que l'enregistrement du commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques doit être suspendu, il informe le commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques concerné par envoi recommandé avec accusé de réception du fait que la suspension de son enregistrement est envisagée. Cet envoi recommandé mentionne les éléments suivants :

1° les faits constatés ;

2° la possibilité de consulter son dossier ;

3° le droit de se faire assister par un conseil de son choix ;

4° le droit de communiquer au Service du SPF Economie ses moyens de défense dans un délai de trente jours ouvrables, à compter de la réception de l'envoi recommandé visée au présent alinéa, par envoi recommandé ;

5° le droit de demander, dans le même délai et de la même manière, à être entendu par le Service du SPF Economie et d'être éventuellement assisté par un conseil de son choix.

§ 4. Le Service du SPF Economie rédige un avis motivé à l'attention du ministre ayant l'Economie dans ses attributions le cas échéant après avoir pris connaissance des moyens de défense et entendu l'intéressé et/ou son conseil.

§ 5. La décision de suspension comprend notamment les éléments suivants :

1° le fondement légal de la décision ;

2° l'énoncé des faits ;

3° les considérations de droit et de fait motivant la décision pour, d'une part, répondre aux moyens de défense présentés et, d'autre part, motiver la suspension de l'enregistrement ;

4° la date du début et la durée de la suspension et les circonstances prises en considération pour déterminer la durée de cette période.

Ladite décision est prise dans les soixante jours ouvrables, suivant la date de réception, par le commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques concerné, de l'envoi recommandé envoyée par le Service du SPF Economie communiquant la possibilité de suspension.

§ 6. Le commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques concerné est informé de la décision de suspension par envoi recommandé avec accusé de réception.

Pendant la période de suspension de l'enregistrement, le commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques concerné ne peut plus revendiquer aucune transaction en diamants et/ou diamants synthétiques au sens du présent arrêté royal.

§ 7. Une suspension a une durée maximale de six mois, renouvelable une seule fois pour une période maximale de six mois. En cas de renouvellement, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, prend une nouvelle décision conformément au paragraphe 5, sur avis motivé du Service du SPF Economie, qui informe préalablement l'intéressé et lui offre la possibilité de communiquer ses moyens de défense et d'être entendu conformément au paragraphe 3.

Ladite décision est prise avant l'expiration de la période de suspension initiale.

Le commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques concerné est informé de la décision de renouvellement de la suspension par envoi recommandé avec accusé de réception.

§ 8. Une décision de suspension peut, le cas échéant, être suivie d'une décision de retrait de l'enregistrement conformément à l'article 4.

Art. 4. § 1er. L'enregistrement peut être retiré par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions dans l'un des cas suivants :

1° s'il n'est pas (plus) satisfait à l'une des conditions énoncées à l'article 2, § 1er ;

2° s'il est question d'une condamnation pénale du commerçant indépendant en diamants et/ou diamants synthétiques visé à l'article 2, § 1er, alinéa 2, 1°, du commerçant-personne morale en diamants et/ou diamants synthétiques visé à l'article 2, § 1er, alinéa 2, 2°, ou du (des) gérant(s), du (des) administrateur(s), bénéficiaire(s) effectif(s) de ladite personne morale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, en lien avec l'activité professionnelle de commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques ;

3° s'il existe une autre raison remettant sérieusement en cause la fiabilité du commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques ;

§ 2. Le Service du SPF Economie peut à tout moment demander des informations complémentaires concernant les dispositions visées dans le paragraphe 1er en vue de retirer ou non l'enregistrement.

§ 3. Si le Service du SPF Economie estime que l'enregistrement du commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques doit être retiré, il informe le commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques concerné par envoi recommandé avec accusé de réception du fait que le retrait de l'enregistrement est envisagé. Cette envoi recommandé mentionne les éléments suivants :

1° les faits constatés ;

2° la possibilité de consulter son dossier ;

3° le droit de se faire assister par un conseil de son choix ;

4° le droit de communiquer ses moyens de défense dans un délai de trente jours ouvrables, à compter de la réception de l'envoi recommandé visée au présent alinéa, par envoi recommandé adressée au Service du SPF Economie ;

5° le droit de demander, dans le même délai et de la même manière, à être entendu par le Service Licences, et de se faire éventuellement assisté par un conseil de son choix.

§ 4. Le Service du SPF Economie rédige un avis motivé à l'intention du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, le cas échéant après avoir pris connaissance des moyens de défense et entendu l'intéressé et/ou son conseil.

§ 5. La décision de retrait comprend notamment les éléments suivants :

1° le fondement légal de la décision ;

2° l'énoncé des faits ;

3° les considérations de droit et de fait motivant la décision pour, d'une part, répondre aux moyens de défense présentés et, d'autre part, motiver le retrait de l'enregistrement ;

4° la date à laquelle le retrait prend effet.

Ladite décision est prise dans les soixante jours ouvrables, suivant la date de réception, par le commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques concerné, de l'envoi recommandé envoyée par le Service du SPF Economie